

## Mise à 2x2 voies de la RN164 Aménagement du secteur de Plémet



### DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

### PIECE J : Mentions des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a généralisé à l'ensemble du territoire national l'expérimentation sur l'autorisation unique IOTA engagée initialement en régions Rhône-Alpes et Languedoc-Roussillon par l'ordonnance du 12 juin 2014 et le décret du 1er juillet 2014.

À présent, tous les dossiers d'autorisation au titre de la loi sur l'eau doivent être déposés sous la forme **d'une autorisation unique**.

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités (dits IOTA) soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, une procédure unique intégrée est mise en œuvre conduisant à une décision unique du préfet de département regroupant des décisions de l'État relevant de certaines dispositions du code de l'environnement et du code forestier (nouveau).

Ainsi, à l'issue de la procédure et de l'enquête publique uniques, l'autorisation unique loi sur l'eau délivrée par le préfet vaut :

- autorisation au titre de la loi sur l'eau (art. L.214-3 du code de l'environnement) ;
- dérogation « espèces protégées » (4° de l'art. L.411-2 du code de l'environnement) ;
- autorisation de défrichement (art. L.341-3 du code forestier) ;
- autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement (art. L.341-7 et

L.341-10 du code de l'environnement) ;

- autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales (art. L332-9 du code de l'environnement).

Malgré l'autorisation unique, le projet reste néanmoins soumis aux dispositions réglementaires, aux contrôles et aux sanctions propres à chaque réglementation à laquelle il est soumis.

**Au vu des impacts prévisibles du projet de mise à 2x2 voies de la déviation de Plémet, le projet fera alors l'objet :**

- **d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau (art. L.214-3 du code de l'environnement) ;**
- **d'une dérogation « espèces protégées » (4° de l'art. L.411-2 du code de l'environnement) ;**